

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le 28 JUIL. 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°452/APC 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 16-127N
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE
AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE (30)
AUX LIEUX-DITS « BALANDRAN » ET « BERGERIE DE BROUSSAN EST »

EXPLOITANT : SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-090N du 23 juin 2003 autorisant la SAS GRANULATS SUD à réaliser un affouillement de sol sur le territoire de la commune de Bellegarde aux lieux-dits "Le Balandran" et "Bergerie de Broussan Est" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-203N du 16 décembre 2003 autorisant le changement d'exploitant de la carrière susvisée au profit de la SAS RHONE DURANCE GRANULATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-116N du 19 novembre 2007 concernant le changement de dénomination sociale et l'adresse du siège social de la carrière susvisée au profit de la SAS Lafarge Granulats Sud ;
- Vu la demande reçue en préfecture du Gard le 21 décembre 2015 par laquelle la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu l'acte de cautionnement solidaire n° 159 du 6 octobre 2015 joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2016 ;
- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 juin 2016 ;

- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2016 ;
- Vu le mel du 11 juillet 2016 de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière susvisée dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R516 – 1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 de ce même code ;

Considérant qu'en conséquence une modification des articles 1.9.2.2 et 1.9.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03-090N du 23 juin 2003 relatif aux garanties financières est nécessaire ;

Considérant que l'article R512-31 du code de l'environnement indique notamment : *"des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié."* ;

Considérant que l'article R515-1 du code de l'environnement indique : *« dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques »* ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART (adresse administrative : Route Départementale 612 – 34750 Villeneuve Les Maguelone) est autorisée à se substituer à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits "Balandran" et "Bergerie de Broussan Est" sur le territoire de la commune de Bellegarde, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé.

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-090N du 23 juin 2003 relatif au montant des garanties financières sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières pour la 2^{ème} et dernière phase d'exploitation de remise en état finissant le 23 juin 2003 est fixé à 197 607 euros.

Article 3 : Attestation de constitution des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-090N du 23 juin 2003 sont annulées et remplacées par :

L'acte de cautionnement solidaire n°159 en date du 6 octobre 2015, émanant de Atradius Crédit Insurance NV, attestant la constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui de juin 2015 soit 680,2 (nouvelle valeur indice TP01).

Article 4 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral n° 03-090N du 23 juin 2003 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

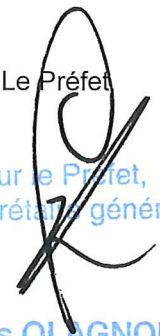
Article 6 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 7 : Copies

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et le Maire de BELLEGARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.